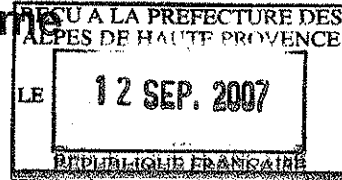


COMMUNE DE BARRÊME
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE 04

Plan Local d'Urbanisme



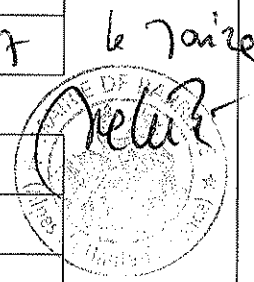
9

ANNEXE :

**CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT TERRESTRE**

Délibération du conseil municipal :	10 juillet 2003
Arrêté le :	14 décembre 2005 du 16 octobre 2006 au 17 novembre 2006
Enquête publique :	
Approuvé le :	13 juillet 2007

Modifications	Mises à jour





MAIRIE

04330 BARRÈME

Reçu le : 05 NOV. 2003

Numéro : 1307

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes de Haute
Provence



service
Développement et
Urbanisme

37 / 2003

Digne-les-Bains, le 31 OCT 2003

Le chef du service
Développement et Urbanisme
à
voir liste des destinataires

objet : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
PJ : 1 plan + un tableau de classement

affaire suivie par : Annie AURAN - SDU/SIG
tél. 04 92 30 55 58, fax 04 92 30 56 99
mél. annie.auran@equipement.gouv.fr

04330 BARRÈME

Reçu le :

Numéro :

Le réseau routier du département a fait l'objet d'un classement sonore approuvé par les arrêtés préfectoraux du 1 octobre 1999.

Celui-ci permet d'assurer une information systématique des constructeurs quant à la gêne due au bruit occasionné par les transports terrestres, notamment en précisant les conditions techniques d'isolation acoustique que le constructeur aura à mettre en oeuvre.

Les principaux axes du département sont ainsi classés selon 5 catégories, allant de la plus exposée (catégorie 1) à la moins exposée (catégorie 5).

Ce classement doit aujourd'hui être actualisé de façon à pouvoir tenir compte des évolutions de trafic prévisibles, notamment à la suite des aménagements routiers déjà réalisés ou programmés à court terme.

- sur l'axe Digne-Nice, il est nécessaire de tenir compte de l'augmentation de trafic prévisible suite aux aménagements engagés dans le cadre du contrat de plan sur une partie de la RN 85 et de la RN 202,

- la mise en service de la voie de desserte de Digne a fait apparaître une diminution de trafic sur l'ancienne RN 85, déclassée aujourd'hui en voie communale,

- enfin, une erreur matérielle s'était glissée dans le classement de 1999, rendant incohérent le dossier de plans et l'arrêté préfectoral concernant la RD 4. Il est proposé de rétablir la cohérence entre ces deux documents en prenant un nouvel arrêté préfectoral.

Avenue Demontzey
BP 211
04002 Digne-les-Bains
Cedex
téléphone :
04 92 30 55 40
télécopie :
04 92 30 56 99
mél. SDU.DDE-04
@equipement.gouv.fr

Je vous fais donc parvenir pour avis un exemplaire provisoire du projet de classement sur les voies concernées.

Jé vous saurais gré de bien vouloir me faire part de vos remarques dans un délai maximum de trois mois.



Pierre-Yves APPERT

Liste des destinataires

Monsieur le Maire de Digne les Bains

Monsieur le Maire du Chaffaut Saint Jurson

Monsieur le Maire de Chateauredon

Monsieur le Maire de Entrages

Monsieur le Maire de Chaudon Norante

Monsieur le Maire de Barrême

Monsieur le Maire de Moriez

Monsieur le Maire de Saint André les Alpes

Monsieur le Maire de Angles

Monsieur le Maire de Saint Julien du Verdon

Monsieur le Maire de Vergons

Monsieur le Maire de Annot

Monsieur le Maire de Saint Benoît

Monsieur le Maire de Castellet les Sausses

Monsieur le Maire de Entrevaux

Madame le Maire de Malijai

Monsieur le Maire des Mées

Monsieur le Maire d'Oraison

Monsieur le Maire de Gréoux les Bains

Dossier modificatif
Classement bruit RN 85 / RN 202
dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

août 2003

Direction Départementale de l'Équipement
des Alpes-de-Haute-Provence

Classement bruit des RN 85 et 202

Etude de bruit

date : août 2003

auteur : CETE méditerranée

responsable de l'étude : Bruno BOURDON /DHACE - Service Environnement - Pôle Maîtrise des Nuisances

participants : Sophie MIRAILLET et Jean-Yves PEREIRA

résumé de l'étude :

Ce document présente, conformément à la réglementation en vigueur, le reclassement bruit des routes nationales n° 85 et 202 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

zone géographique : Alpes-de-Haute-Provence

nombre de pages : 22

n° d'affaire : 033718860

maître d'ouvrage : DDE 04 (Annie AUDRAN)

référence : devis n° 18860 01 01 / SE du 28/3/2003

Ce document présente le classement des routes nationales n° 85 et 202 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce document est conforme à la réglementation en vigueur, c'est à dire :

- la loi n° 95-21 du 9 janvier 1995
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995
- l'arrêté du 30 mai 1996

La modification du classement des routes nationales n° 85 et 202 a été justifiée suite aux nouvelles hypothèses de croissance des trafics 2020 réalisées dans le cadre de l'aménagement qualitatif de la RN 202.

Pour la RN 85 le classement comporte les sections suivantes :

- nouvelle entrée ouest de Digne
- ancienne entrée ouest de Digne, ex-RN 85, déclassée en voirie communale
- section sud de Digne de la RN 85 : de Digne (PR 47252) à Barrême (PR 75128)






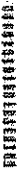

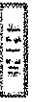
Pour la RN 202 le classement comporte la section suivante :

- de Barrême (PR 0) à limite du département (PR 55626)

Ce classement remplace, et annule celui établi en 1998 concernant :

- l'arrêté préfectoral n° 99-2190 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de l'infrastructure de transport terrestre de la RN 85 de Digne à Barrême
- l'arrêté préfectoral n° 99-2198 du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de l'infrastructure de transport terrestre de la RN 202 de Castellet-les-Sausses à Entrevaux

Légende de la cartographie du classement sonore

- Catégorie 1 
- Catégorie 2 
- Catégorie 3 
- Catégorie 4 
- Catégorie 5 
- voies non classées 
- panneau d'agglomération 
- PR 

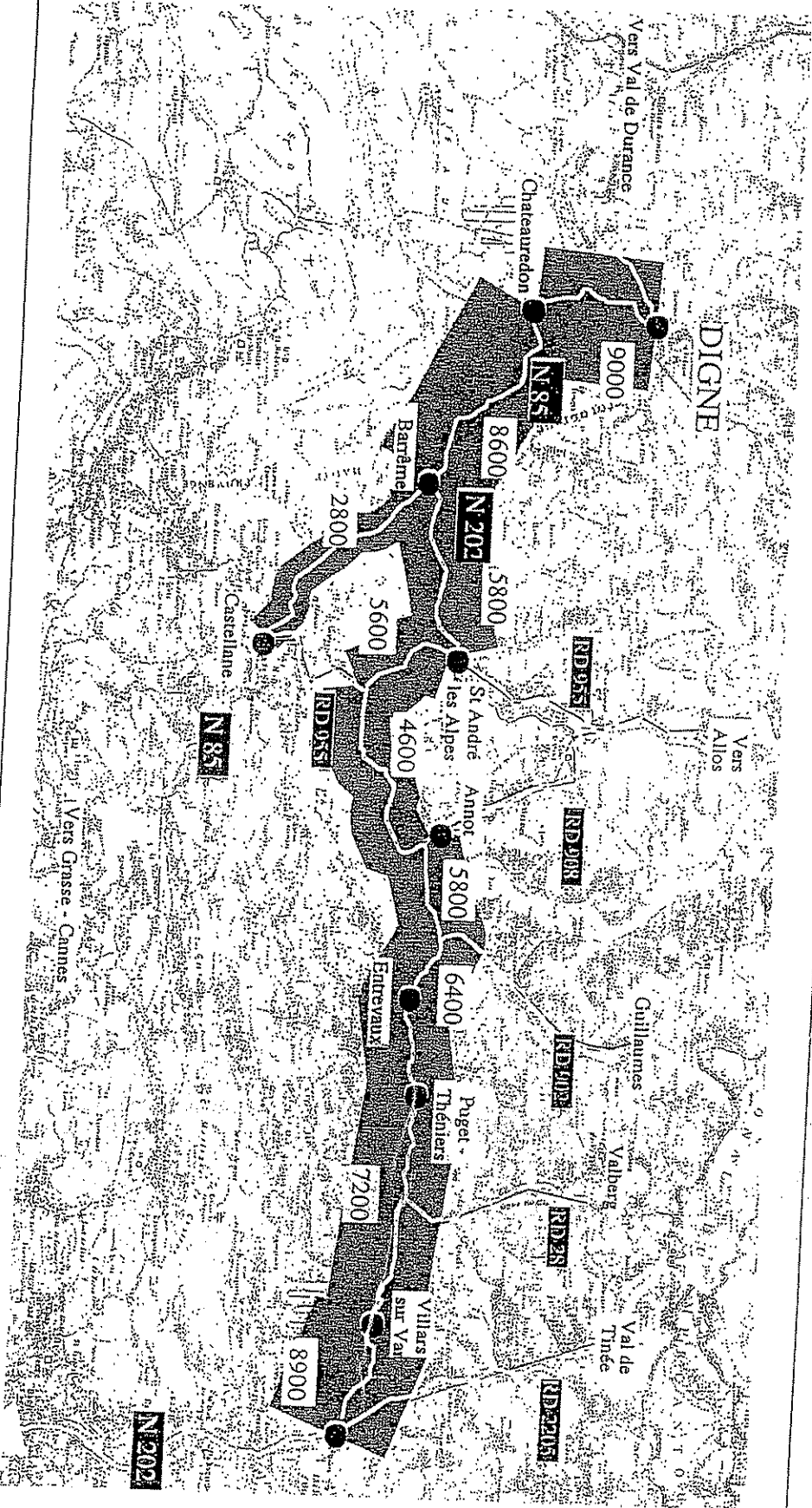
RN 85

**nouvelle entrée ouest de Digne
déclassement de l'ex RN 85
sortie sud : Digne - Barrême**

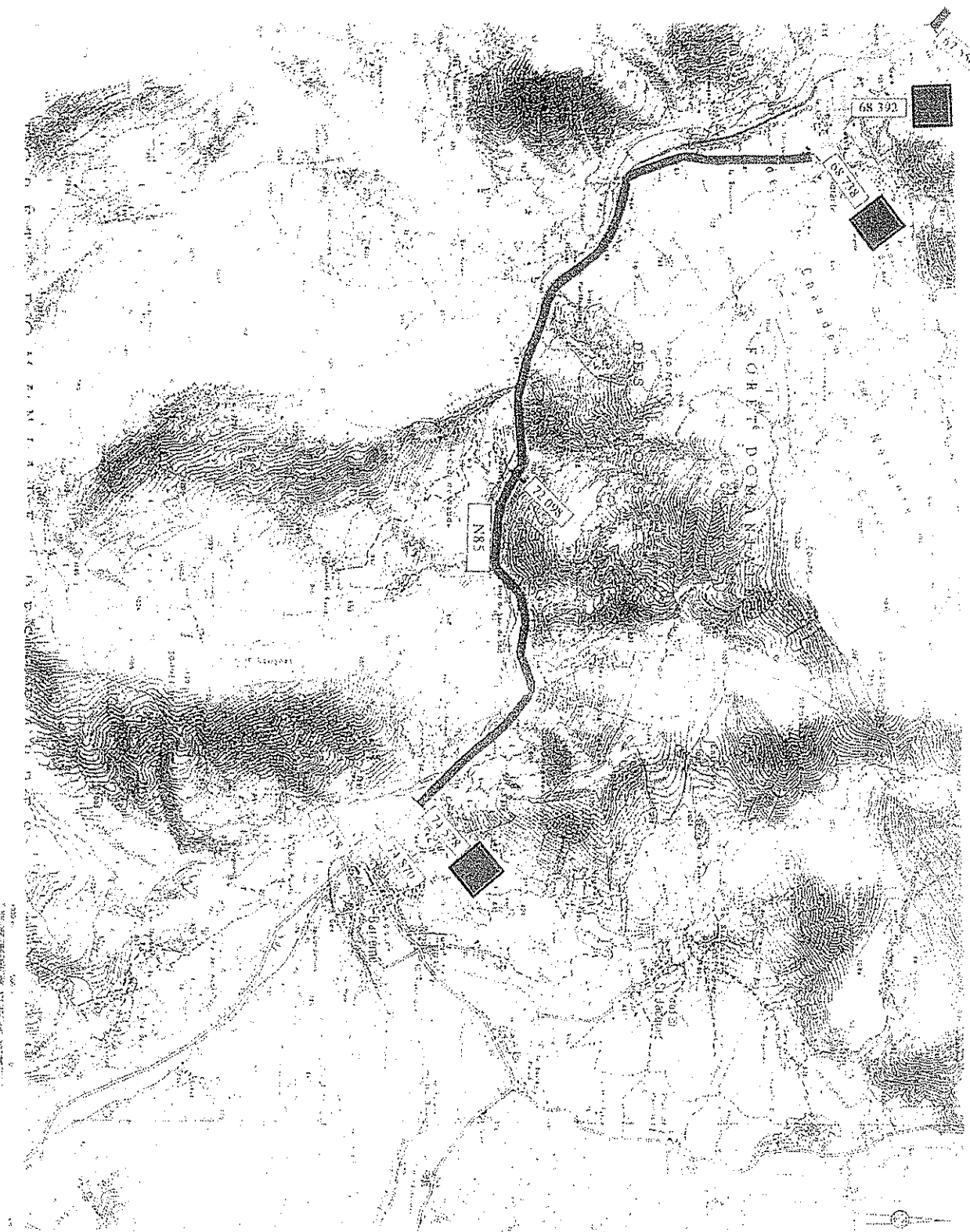
Tableau du classement de la RN 85

commune	PR	vièssè	type de tissu	chaussèe	trafic	class	observation
Digne		50	ouvert	7 m	8700	4	
Digne		90	ouvert	7 m	18000	3	ex RN 85 1085
Digne		50	ouvert	7 m	11500	4	nouveau pont
Digne	47252	70	ouvert	7 m	9000	4	panneau d'agglo
Digne	49590	90	ouvert	7 m	9000	3	
Digne	49890	70	ouvert	7 m	9000	4	
Digne	50370	90	ouvert	7 m	9000	3	
Digne	50560	70	ouvert	7 m	9000	4	
Digne	50800	90	ouvert	11 m	9000	3	
Digne	51210	90	ouvert	7 m	9000	3	
Digne	52169	70	ouvert	7 m	9000	4	
Digne	52630	90	ouvert	7 m	9000	3	
Le Chauffaut-Saint-Jurson	54130	90	ouvert	7 m	9000	3	
Le Chauffaut-Saint-Jurson	54384	90	ouvert	11 m	9000	3	limite commune
Châteauredon	54692	90	ouvert	11 m	9000	3	limite commune
Châteauredon	57250						carrefour RD 907
Châteauredon	57385	90	ouvert	7 m	8600	3	
Entrages	60492	90	ouvert	7 m	8600	3	
Entrages	60970	70	ouvert	7 m	8600	4	limite commune
Entrages	61420	50	ouvert	7 m	8600	4	passage à niveau
Entrages	61670	90	ouvert	7 m	8600	3	cule de Chabrières
Entrages	62450	70	ouvert	7 m	8600	4	panneau Chabrières
Chaudon-Norante	63350	90	ouvert	7 m	8600	3	panneau d'agglo
Chaudon-Norante	64852	90	ouvert	7 m	8600	3	limite commune
Chaudon-Norante	66052	70	ouvert	7 m	8600	4	
Chaudon-Norante	66552	90	ouvert	7 m	8600	3	
Chaudon-Norante	67550	70	ouvert	7 m	8600	4	
Chaudon-Norante	68392	70	ouvert	7 m	8600	4	
Chaudon-Norante	68738	90	ouvert	7 m	8600	3	panneau d'agglo
Barème	72098	90	ouvert	7 m	8600	3	limite commune
Barème	74578	70	ouvert	7 m	8600	4	panneau d'agglo
Barème	74870	50	ouvert	7 m	8600	4	
Barème	75128						carrefour RN 202

hypothèse moyenne de croissance des trafics en 2020



source dde 04 - étude sur l'aménagement qualitatif de la RN 202

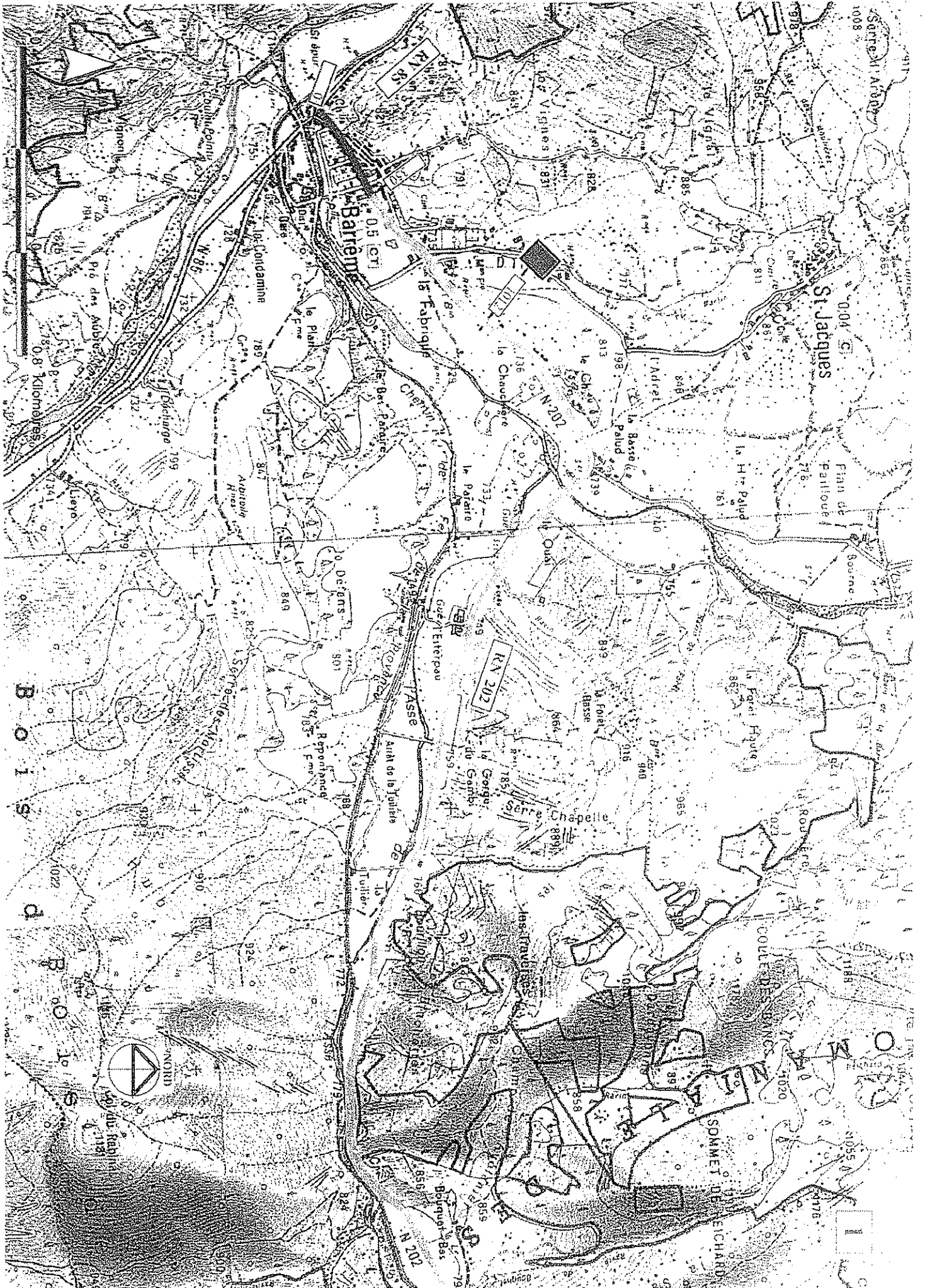


RN 202

Barrême - limite est du département

Tableau du classement de la RN 202

commune	PR origine	vitesse	type de tissu	chaussée	trafic	class	observations
Barrême	0	50	U	7 m	5800	3	m 85
Barrême	350	50	ouvert	7 m	5800	4	agglom
Barrême	1012	90	ouvert	7 m	5800	4	panneau d'agglom
Moriez	6714	90	ouvert	7 m	5800	4	limite communale
Moriez	9810	70	ouvert	7 m	5800	4	panneau d'agglom
Moriez	10250	90	ouvert	7 m	5800	4	panneau d'agglom
Saint-André-les-Alpes	12024	90	ouvert	7 m	5800	4	limite communale
Saint-André-les-Alpes	12828	50	ouvert	7 m	5800	4	panneau d'agglom
Saint-André-les-Alpes	14900	90	ouvert	7 m	5600	4	panneau d'agglom
Angles	17980	50	ouvert	7 m	5600	4	limite communale
Saint-Julien-du-Verdon	18390	50	ouvert	7 m	5600	4	limite communale
Saint-Julien-du-Verdon	19100*	90	ouvert	7 m	5600	4	limite communale
Saint-Julien-du-Verdon	21343	90	ouvert	7 m	4600	NC	carrefour rd 955
Vergons	22520	90	ouvert	7 m	4600	NC	limite communale
Vergons	24724	50	ouvert	7 m	4600	NC	panneau d'agglom
Vergons	25284	90	ouvert	7 m	4600	NC	panneau d'agglom
Annot	31542	90	ouvert	7 m	4600	NC	limite communale
Annot	33484	50	ouvert	7 m	4600	NC	panneau Rouaine
Annot	33734	90	ouvert	7 m	4600	NC	panneau Rouaine
Annot	38205	50	ouvert	7 m	4600	NC	panneau Scarfarais
Annot	38410	90	ouvert	7 m	5800	4	carrefour rd 908
Annot	39558	90	ouvert	7 m	5800	4	panneau Scarfarais
Saint-Benoît	39562	90	ouvert	7 m	5800	4	limite communale
Saint-Benoît	41900*	70	ouvert	7 m	5800	4	
Saint-Benoît	42000*	50	ouvert	7 m	5800	4	tunnel de Saint-Benoît
Saint-Benoît	42500*	90	ouvert	7 m	5800	4	
Saint-Benoît	45150	90	ouvert	7 m	6400	3	Pont de Geydan rd 902
Castellet-les-Sausses	45150	90	ouvert	7 m	6400	3	limite communale
Castellet-les-Sausses	46150*	70	ouvert	7 m	6400	4	passage à niveau VF et passages hydrauliques
Entrevaux	46460	70	ouvert	7 m	6400	4	limite communale
Entrevaux	47150*	90	ouvert	7 m	6400	3	
Entrevaux	49930	50	ouvert	7 m	6400	4	panneau d'agglom
Entrevaux	50751	90	ouvert	7 m	6400	3	panneau d'agglom
Entrevaux	51250*	70	ouvert	7 m	6400	4	
Entrevaux	51350*	50	ouvert	7 m	6400	4	passage à niveau VF
Entrevaux	51750*	90	ouvert	7 m	6400	3	limite département
Entrevaux	55626	90	ouvert	7 m	6400	3	







PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

DIGNE-LES-BAINS, le 116 DEC 2004

ARRETE PREFECTORAL N°2004-3263
portant
classement sonore des infrastructures de
transports terrestres
route nationale 202

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2198 en date du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la voie,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 octobre 2003,

Considérant que le classement sonore de la RN 202 doit être modifié entre Barrême et la limite du département avec les Alpes Maritimes pour tenir compte de l'évolution du trafic, suite à l'engagement des opérations d'aménagement de la liaison entre Digne les Bains et Nice,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé.

Le tableau suivant dresse pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	PR origine	PR fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	type de tissu
RN 202	Barrême	0	350	3	100	U
	Barrême	350	1012	4	30	ouvert
	Barrême	1012	6714	4	30	ouvert
	Moriez	6714	9810	4	30	ouvert
	Moriez	9810	10250	4	30	ouvert
	Moriez	10250	12024	4	30	ouvert
	Saint-André-les-Alpes	12024	12828	4	30	ouvert
	Saint-André-les-Alpes	12828	14900	4	30	ouvert
	Saint-André-les-Alpes	14900	17980	4	30	ouvert
	Angles	17980	18390	4	30	ouvert
	Saint-Julien-du-Verdon	18390	19100*	4	30	ouvert
	Saint-Julien-du-Verdon	19100*	21343	4	30	ouvert
	Saint-Julien-du-Verdon	21343	22520	NC		ouvert
	Vergons	22520	24724	NC		ouvert
	Vergons	24724	25284	NC		ouvert
	Vergons	25284	31542	NC		ouvert
	Annot	31542	33484	NC		ouvert
	Annot	33484	33734	NC		ouvert
	Annot	33734	38205	NC		ouvert
	Annot	38205	38410	NC		ouvert
	Annot	38410	38558	4	30	ouvert
	Annot	38558	39562	4	30	ouvert
	Saint-Benoît	39562	41900*	4	30	ouvert
	Saint-Benoît	41900*	42000*	4	30	ouvert
	Saint-Benoît	42000*	42500*	4	30	ouvert
	Saint-Benoît	42500*	45150	4	30	ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	PR origine	PR fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	type de tissu
	Castellet-lès-Sausses	45150	46150*	3	100	ouvert
	Castellet-lès-Sausses	46150*	46460	4	30	ouvert
	Entrevaux	46460	47150*	4	30	ouvert
	Entrevaux	47150*	49930	3	100	ouvert
	Entrevaux	49930	50751	4	30	ouvert
	Entrevaux	50751	51250*	3	100	ouvert
	Entrevaux	51250*	51350*	4	30	ouvert
	Entrevaux	51350*	51750*	4	30	ouvert
	Entrevaux	51750*	55626	3	100	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 2 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 99-2198 en date du 1^{er} octobre 1999. Le dossier de plan joint modifie le dossier de plan annexé à l'arrêté du 31 octobre 1999.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental de L'Équipement, les Maires des communes de BARREME, MORIEZ, SAINT ANDRE LES ALPES, ANGLES, SAINT JULIEN DU VERDON, VERGONS , ANNOT, SAINT BENOIT, CASTELLET LES SAUSSES, ENTREVAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au Président du Conseil Général.


Pour le préfet
et par délégué
le Secrétaire Général

Gilles BERNARD

Annexes: Un dossier regroupant la cartographie et les tableaux de donnée



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

DIGNE-LES-BAINS, le 16 DÉC 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004- 3262
portant
**classement sonore des infrastructures de
transports terrestres
route nationale 85**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2190 en date du 1^{er} octobre 1999 portant classement sonore de la voie,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 octobre 2003

Considérant que le classement sonore de la RN 85 doit être modifié entre Digne les Bains et Barrême pour tenir compte de l'évolution du trafic, suite notamment :

- à la mise en service de la voie de desserte de Digneles Bains,
- à l'aménagement de la liaison entre Digne les Bains et Nice.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé.

Le tableau suivant dresse pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu	
		Pr début	Pr fin				
N85	MISON	0	652	3	100	tissu ouvert	
	SISTERON	652	3280	3	100	tissu ouvert	
	SISTERON	3230	5100	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	5100	6036	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6036	6340	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6340	6450	4	30	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6450	6472	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6472	6688	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6688	6908	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	6908	7000	4	30	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	7000	7486	2	250	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	7486	7686	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	7686	7835	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	7835	8016	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	8016	8216	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	8216	9000	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO. SISTERON	9000	9350	4	30	tissu ouvert	
		AGGLO. SISTERON	9350	9620	3	100	tissu ouvert
		AGGLO. SISTERON	9620	10025	3	100	tissu ouvert
		SISTERON	10025	10123	3	100	tissu ouvert
	SISTERON	10123	11280	3	100	tissu ouvert	
	PEIPIN	11280	11342	3	100	tissu ouvert	
	PEIPIN Lieu dit "Les Bons Enfants"	11342	11806	3	100	tissu ouvert	
	PEIPIN Lieu dit "Les Bons Enfants"	11806	12261	4	30	tissu ouvert	
	PEIPIN	12261	13380	3	100	tissu ouvert	
	PEIPIN	13380	13800	3	100	tissu ouvert	
	PEIPIN	13800	14012	3	100	tissu ouvert	
	AUBIGNOSC	14012	16250	3	100	tissu ouvert	
	AUBIGNOSC	16250	18250	3	100	tissu ouvert	
	CHATEAU-ARNOUX	18250	19090	3	100	tissu ouvert	
	CHATEAU-ARNOUX	19090	19155	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO CHATEAU-ARNOUX	19155	20649	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO CHATEAU-ARNOUX	20649	20825	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO CHATEAU-ARNOUX	20825	20853	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO CHATEAU-ARNOUX	20853	21233	3	100	tissu ouvert	
	AGGLO CHATEAU-ARNOUX	21233	21363	3	100	tissu ouvert	
	CHATEAU-ARNOUX	21363	21720	3	100	tissu ouvert	
	L'ESCALE	21720	25640	3	100	tissu ouvert	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	PR début	PR fin	classe	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	type de tissu
RN 85	Entrages	60970	61420	4	30	ouvert
	Entrages	61420	61670	4	30	ouvert
	Entrages	61670	62450	3	100	ouvert
	Entrages	62450	63350	4	30	ouvert
	Entrages	63350	64852	3	100	ouvert
	Chaudon-Norante	64852	66052	3	100	ouvert
	Chaudon-Norante	66052	66552	4	30	ouvert
	Chaudon-Norante	66552	67550	3	100	ouvert
	Chaudon-Norante	67550	68392	4	30	ouvert
	Chaudon-Norante	68392	68738	4	30	ouvert
	Chaudon-Norante	68738	72098	3	100	ouvert
	Barrême	72098	74578	3	100	ouvert
	Barrême	74578	74870	4	30	ouvert
	Barrême	74870	75128	4	30	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 2 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	élimination du tronçon Pr début Pr fin	élimination du tronçon Pr début Pr fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu
	MALIJAI	25640	26133	3	100	tissu ouvert
	AGGLO MALIJAI	26133	26400	4	30	tissu ouvert
	AGGLO MALIJAI	26400	27151	4	30	tissu ouvert
	MALIJAI	27151	27501	4	30	tissu ouvert
	MALIJAI	27501	27900	3	100	tissu ouvert
	MALIJAI	27900	28650	3	100	tissu ouvert
	MIRABEAU	28650	32482	3	100	tissu ouvert
	MALLEMOISSON	32482	34580	3	100	tissu ouvert
	AGGLO MALLEMOISSON	34580	35080	3	100	tissu ouvert
	AGGLO MALLEMOISSON	35080	35280	3	100	tissu ouvert
	AGGLO MALLEMOISSON	35280	35610	3	100	tissu ouvert
	MALLEMOISSON	35610	36224	3	100	tissu ouvert
	AIGLUN	36224	40248	3	100	tissu ouvert
	Digne - RN 85 desserte de DIGNE	40248	44000	3	100	ouvert
	Digne - RN 85 panneau d'agflo	44000	44130	3	100	ouvert
	Digne - RN 85 nouveau pont / boucle	44130	47000	4	30	ouvert
	Digne - RN 85 carrefour giratoire	47000	47380	4	30	ouvert
	Digne - RN 85 panneau d'agflo	47380	48470	3	100	ouvert
	Digne	48470	49110	3	100	ouvert
	Digne	49110	49175	3	100	ouvert
	Digne	49175	50400	3	100	ouvert
	Digne	50400	51000	3	100	ouvert
	Digne	51000	51600	3	100	ouvert
	Digne	51600	52510	4	30	ouvert
	Digne	52510	54130	3	100	ouvert
	Le Chauffaut-Saint-Jurson	54130	54384	3	100	ouvert
	Le Chauffaut-Saint-Jurson	54384	54692	3	100	ouvert
	Châteauredon	54692	57250	3	100	ouvert
	Châteauredon	57250	57365	3	100	ouvert
	Châteauredon	57365	60492	3	100	ouvert
	Entrages	60492	60970	3	100	ouvert

affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 99-2190 en date du 1^{er} octobre 1999. Le dossier de plan joint modifie le dossier de plan annexé à l'arrêté du 31 octobre 1999.

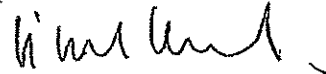
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental de L'Equipement, et les Maires des communes de MISON, SISTERON, PEIPIN, AUBIGNOSC, CHATEAU-ARNOUX, L'ESCALE, MALIJAI, MIRABEAU, MALLEMOISSON, AIGLUN, DIGNE-LES-BAINS, LE CHAFFAUT SAINT JURSON, CHATEAUREDON, ENTRAGES, BEYNES, CHAUDON NORANTE, BARREME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'équipement, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au Président du Conseil Général.

Fait le présent

et par de ...
Le ...



BERNARD

Annexes :

-Un dossier regroupant la cartographie et les tableaux de données.